

## **ASSEMBLEE DE CORSE**

### **DELIBERATION N° 93/63 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF A RECOURIR A UN AVOCAT POUR OBTENIR L'APPLICATION DE LA CLAUSE DE REVERSEMENT DE L'AVANCE CONTRACTUELLE CONSENTIE A LA CORSAM**

**SEANCE DU 25 MAI 1993**

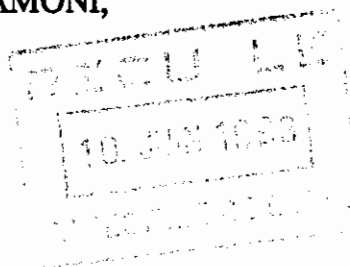
L'an mil neuf cent quatre vingt treize et le vingt cinq mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS** : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Jacques FIESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Eugène BERTUCCI,  
M. Henri ANTONA à M. Jean-Marc BALESI,  
M. Pascal ARRIGHI à M. François MOSCONI,  
M. Joseph-Antoine CHIARELLI à M. Nicolas ALFONSI,  
M. Jules-Laurent FERRANDI à M. Antoine-Louis LUISI,  
M. Antoine GAMBINI à M. Pierre-Timothée PIERI,  
M. Edmond SIMEONI à M. Jean-Guy TALAMONI,  
M. Joseph SISTI à M. Pierre POGGIOLI,



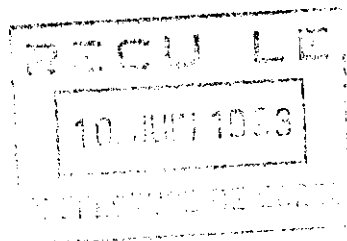
L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse du 23 février 1993 concernant l'avenant de résiliation à la convention passée pour la réalisation de l'ensemble immobilier devant abriter la cinémathèque,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif a recourir à un avocat pour assurer la défense des intérêts de la Collectivité Territoriale de Corse concernant la requête déposée au greffe du Tribunal de Commerce aux fins d'obtenir l'application de la clause de reversement de l'avance contractuelle consentie à la CORSAM.

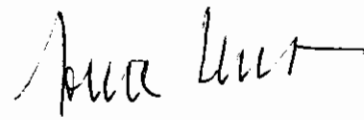


**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

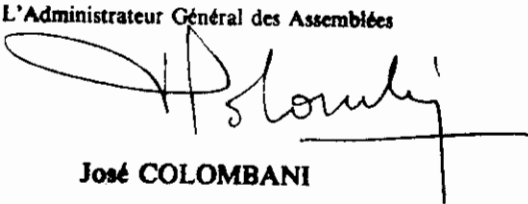
AJACCIO, le 25 Mai 1993

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE  
DE CORSE,



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation,  
L'Administrateur Général des Assemblées



José COLOMBANI

